Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1291

3.7.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1291 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 2025

relatif à l'enregistrement de l'appellation d'origine «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» dans le registre de l'Union des indications géographiques

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 99, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil ([2]), qui modifie le règlement (UE) nº 1308/2013, ce dernier reste applicable aux demandes d'enregistrement d'indications géographiques relatives au vin reçues par la Commission et publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* avant le 13 mai 2024. Le 19 juillet 2022, la Commission a reçu une demande d'enregistrement de l'appellation d'origine (AOP) «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» présentée par la Slovaquie.

(2) Conformément à l'article 97, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1308/2013, la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» déposée par la Slovaquie a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* le 23 octobre 2023 ([3]).

(3) Le 19 janvier 2024, la Commission a reçu de la Hongrie une déclaration d'opposition motivée. Après avoir établi la recevabilité de la demande, la Commission a, le 29 février 2024, invité la Hongrie et la Slovaquie à procéder aux consultations appropriées en vue de parvenir à un accord, conformément à l'article 98, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1308/2013.

(4) Le 29 mai 2024, la Hongrie a demandé une prolongation des consultations. Toutefois, la demande en question n'ayant pas été présentée par la Slovaquie, elle ne remplissait pas la condition énoncée à l'article 98, paragraphe 2, dernière phrase, du règlement (UE) nº 1308/2013. Par conséquent, le délai de consultation n'a pas été prorogé. Les consultations se sont conclues sans aboutir à un accord entre la Hongrie et la Slovaquie. La Commission doit donc prendre une décision conformément à l'article 99, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1308/2013, en tenant compte des résultats des consultations.

(5) Dans sa déclaration d'opposition motivée et au cours des consultations avec la Slovaquie, la Hongrie a soutenu que la dénomination «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» ne devait pas être enregistrée parce qu'elle était partiellement homonyme de la dénomination hongroise «Tokaj/Tokaji» inscrite dans le registre de l'Union des indications géographiques. Elle a fait valoir que l'enregistrement de la dénomination proposée serait donc contraire à l'article 100 du règlement (UE) nº 1308/2013. En outre, la Hongrie a avancé l'argument selon lequel mettre en évidence, par des lettres majuscules, l'élément «TOKAJSKÉ VÍNO» dans la dénomination «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» pourrait induire les consommateurs en erreur en donnant l'impression que les produits ainsi désignés répondent aux mêmes normes strictes que celles qui s'appliquent aux vins produits en Hongrie sous la dénomination «Tokaj/Tokaji».

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj.

([2]) Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) nº 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) nº 1151/2012 (JO L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj).

([3]) JO C, C/2023/385, 23.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/385/oj.

(6) La Hongrie a également remis en cause la validité territoriale de la dénomination «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti», faisant valoir que l'aire géographique associée à cette indication ne correspondait pas à la région de Tokaj telle qu'elle est historiquement définie et que, par conséquent, les autorités slovaques avaient négligé de mentionner le contexte et les traditions historiques que la Hongrie et la Slovaquie partagent en ce qui concerne le vin de Tokaj. La Hongrie a relevé que, sur les sept communes comprises dans l'aire géographique délimitée de l'indication «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti», seules Malá Tŕňa et Viničky appartenaient historiquement à la région de Tokaj délimitée par la législation austro-hongroise en vigueur entre 1908 et 1924.

(7) Par ailleurs, la Hongrie a fait valoir qu'il était plus facile de produire du «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» que du «Tokaj/Tokaji», ce qui constitue un désavantage concurrentiel pour le vin hongrois. La Hongrie est parvenue à cette conclusion en constatant que le cahier des charges de l'AOP «Tokaj/Tokaji» imposait des normes plus strictes et une qualité supérieure par rapport au cahier des charges du «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti», notamment en ce qui concerne la production de vins doux naturels et les limites de rendement. Le cahier des charges des vins portant la dénomination slovaque permettait également la production de types de vins et de catégories de produits de la vigne plus nombreux que le cahier des charges du «Tokaj/Tokaji» hongrois. Dans ce contexte, la Hongrie a insisté sur le fait qu'un produit enregistré sous la même dénomination ne pouvait pas être fabriqué selon deux procédés distincts.

(8) Enfin, la Hongrie a signalé qu'une AOP slovaque «Vinohradnícka oblasť Tokaj» couvrait déjà une production de vin presque identique à celle de la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti». La Hongrie a indiqué qu'elle ne s'opposerait pas à l'enregistrement de l'appellation d'origine «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» si la Slovaquie annulait l'AOP existante «Vinohradnícka oblasť Tokaj».

(9) La Commission a examiné les arguments exposés dans la déclaration d'opposition motivée de la Hongrie à la lumière du règlement (UE) n° 1308/2013, en tenant compte des informations qu'elle avait reçues à l'issue des consultations menées par les parties intéressées.

(10) Avant d'apprécier les objections de la Hongrie, la Commission a constaté que, le 22 novembre 1967, la Slovaquie avait enregistré la dénomination «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» en tant qu'appellation d'origine AO-45 ([4]) dans le système international de protection des appellations d'origine et des indications géographiques au titre de l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international ([5]) (ci-après l'«arrangement de Lisbonne»).

(11) Les règles régissant la transition entre l'arrangement de Lisbonne et l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques ([6]) (ci-après l'«acte de Genève») sont énoncées dans le règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil ([7]). Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1753, en ce qui concerne les appellations d'origine qui ne sont pas protégées par le système de l'Union, les États membres qui sont parties à l'arrangement de Lisbonne et qui ont adhéré à l'acte de Genève (comme c'est le cas de la Slovaquie) ont le choix: ils peuvent soit demander l'enregistrement de l'appellation d'origine dans le système de l'Union, puis l'enregistrement au titre de l'acte de Genève, ou soit demander l'annulation de l'enregistrement de l'appellation d'origine au registre international ([8]).

([4]) https://lisbon-express.wipo.int/pdf/CRTINF_6376_Current%20information%20-%20AO-45.pdf. À l'origine, la dénomination a été enregistrée au titre de l'arrangement de Lisbonne sous la dénomination «TOKAJSKÉ VÍNO z československej oblasti», mais après la dissolution de la Tchécoslovaquie, elle a été modifiée en «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti».

([5]) https://www.wipo.int/wipolex/fr/text/285857.

([6]) JO L 271 du 24.10.2019, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2019/1754/oj.

([7]) Règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relatif à l'action de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (JO L 271 du 24.10.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1753/oj).

([8]) Tant la Hongrie que la Slovaquie ont déjà enregistré, au titre de l'acte de Genève, d'autres appellations d'origine concernant le Tokaj: Hongrie — AO-527 «Tokaj», voir https://lisbon-express.wipo.int/pdf/CRTINF_6858_Current%20information%20-%20AO-527.pdf, et Slovaquie — AO-1230 «Vinohradnícka oblasť Tokaj», voir https://lisbon-express.wipo.int/pdf/CRTINF_25456_Current%20information%20-%20AO-1230.pdf.

(12) Conformément à l'article 3 de la décision (UE) 2019/1754 du Conseil ([9]), les États membres qui étaient parties à l'arrangement de Lisbonne le 26 février 2020 (comme c'est le cas de la Slovaquie) sont autorisés à ratifier l'acte de Genève ou à y adhérer dans la stricte mesure où leur adhésion est nécessaire pour préserver, dans l'intérêt de l'Union, l'ancienneté et la continuité de la protection des appellations d'origine déjà enregistrées par ces États membres au titre de l'arrangement de Lisbonne, ainsi que pour se conformer aux obligations prévues à l'article 11 du règlement (UE) 2019/1753.

(13) Par conséquent, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1753, la demande d'enregistrement de la dénomination «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» dans le système de l'Union est une condition préalable à l'enregistrement international de l'appellation d'origine AO-45 «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» au titre de l'acte de Genève et à la préservation des droits de priorité qui s'y rattachent. Si elle n'enregistrait pas la dénomination «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» dans le système de l'Union, la Slovaquie ne serait pas autorisée à enregistrer l'appellation d'origine AO-45 «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» au titre de l'acte de Genève et perdrait la protection de l'appellation d'origine au titre de l'arrangement de Lisbonne.

(14) En ce qui concerne l'argument de la Hongrie touchant à l'homonymie, la Commission estime que «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» est en effet partiellement homonyme de l'AOP hongroise «Tokaj/Tokaji». En pareil cas, conformément à l'article 100, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1308/2013, il doit être tenu compte des usages locaux et traditionnels et de tout risque de confusion. S'agissant en particulier du risque de confusion, une dénomination homonyme ne devrait pas laisser penser à tort au consommateur que les produits sont originaires d'un autre territoire.

(15) En ce qui concerne les usages locaux et traditionnels, la Hongrie comme la Slovaquie affirment que les traditions viticoles de la région de Tokaj ont été préservées au cours des siècles. Cette région recouvre le nord-est de la Hongrie et le sud-est de la Slovaquie, les deux pays produisant des vins de Tokaj et garantissant la protection des dénominations correspondantes. La Slovaquie a indiqué que «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» est une dénomination du vin de Tokaj traditionnellement utilisée en Slovaquie en lien avec l'aire géographique correspondante qu'elle a délimitée. Cette allégation concernant l'utilisation du mot «Tokaj» pour un vin slovaque est étayée par l'existence, depuis 1959, d'une législation slovaque sur le Tokaj et par la protection, depuis 1967, de la dénomination «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» au titre de l'arrangement de Lisbonne.

(16) En ce qui concerne le risque de confusion, premièrement, la dénomination renvoie à la véritable origine du produit, à savoir la région de Tokaj, dont une partie se situe en Slovaquie et l'autre en Hongrie, et a traditionnellement été utilisée dans les deux parties de la région transfrontalière. La Commission n'a pas connaissance que ces circonstances aient été source de confusion pour les consommateurs. Au contraire, la longue histoire des vins portant la dénomination «Tokaj» dans les deux pays est connue des consommateurs. La coexistence sur le marché de vins de Tokaj hongrois et slovaques et leur réputation croissante ont amené la Hongrie et la Slovaquie à demander la protection de leurs dénominations respectives. Cela a abouti en 2006 à l'enregistrement en tant qu'AOP de deux dénominations faisant référence à la région de Tokaj, à savoir «Tokaj/Tokaji» pour la Hongrie et «Vinohradnícka oblasť Tokaj» pour la Slovaquie. Ces AOP ont coexisté pour la même région viticole transfrontalière, sans créer de confusion ([10]). Il n'y a aucune raison de penser que la demande d'enregistrement actuelle pour une autre AOP slovaque contenant la dénomination «Tokaj» pourrait être confondue avec la dénomination hongroise.

(17) Deuxièmement, la dénomination du vin hongrois et celle du vin slovaque ne sont pas identiques. Elles ne sont que partiellement homonymes. En langue slovaque, le terme «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» est une locution dans laquelle la référence au «Tokaj» est faite au moyen d'un adjectif («TOKAJSKÉ»).

([9]) Décision (UE) 2019/1754 du Conseil du 7 octobre 2019 relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (JO L 271 du 24.10.2019, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2019/1754/oj).

([10]) De même, dans le secteur des produits agricoles, il existe d'autres exemples de coexistence d'indications géographiques désignant des produits similaires et faisant référence à des aires géographiques à cheval sur plusieurs États membres: par exemple, «Steirisches Kürbiskernöl» (IGP) pour le produit originaire d'Autriche et «Štajersko Prekmursko Bučno Olje» (IGP) pour le produit originaire de Slovénie; «Jambon d'Ardenne» (IGP) pour le produit originaire de Belgique et «Jambon sec des Ardennes/Noix de Jambon sec des Ardennes» (IGP) pour le produit originaire de France.

(18) Troisièmement, la dénomination slovaque comporte un élément géographique «zo slovenskej oblasti» («originaire de la région slovaque»), qui désigne clairement le pays d'origine et limite encore davantage le risque de confusion. Comme l'a expliqué la Slovaquie, cet élément géographique a déjà été utilisé au moment de l'enregistrement de l'appellation d'origine AO-45 «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» au titre de l'arrangement de Lisbonne dans le but de distinguer clairement les appellations d'origine hongroise et slovaque.

(19) Quatrièmement, l'article 119, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) nº 1308/2013 exige que l'étiquetage et la présentation du vin dans l'Union comportent une indication de la provenance. Concrètement, cela signifie que l'information sur le pays d'origine du vin est obligatoire. Ainsi, les étiquettes des vins mentionnent habituellement «vin de...», «vin originaire de...», «produit en...» ou «produit de...». En l'occurrence, cette information donne une indication plus précise sur l'origine du vin et établit une distinction supplémentaire entre les vins de Tokaj produits en Hongrie, d'une part, et ceux produits en Slovaquie, d'autre part.

(20) Cinquièmement, en ce qui concerne la mise en évidence de la région de Tokaj par l'utilisation de lettres majuscules critiquée par la Hongrie, la Slovaquie a expliqué que la présence des lettres majuscules dans la dénomination présentée à des fins d'enregistrement dans le système de l'Union était nécessaire pour garantir la concordance entre la dénomination à enregistrer au titre de l'acte de Genève et la dénomination déjà enregistrée au titre de l'arrangement de Lisbonne. En tout état de cause, compte tenu des éléments qui permettent de distinguer le Tokaj hongrois du Tokaj slovaque, exposés aux considérants 16, 17, 18 et 19, l'utilisation de lettres majuscules dans la dénomination «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» n'est pas jugée de nature à augmenter le risque de confusion.

(21) Sur la base de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que, compte tenu de l'usage local et traditionnel et de l'absence de risque de confusion, notamment parce que les consommateurs ne sont pas amenés à penser à tort que les produits sont originaires d'un autre territoire, l'homonymie partielle n'empêche pas l'enregistrement de la dénomination «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti».

(22) En ce qui concerne l'argument de la Hongrie selon lequel l'aire géographique du «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» ne correspond pas à la région de Tokaj telle qu'elle est historiquement définie, la Commission relève que les vins hongrois et slovaques de Tokaj partagent certes une même histoire viticole mais que la production des vins de Tokaj a désormais lieu dans deux aires géographiques distinctes au sein de deux États membres différents. L'aire géographique du «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» comprend sept communes slovaques. Cette aire a été officiellement établie par la Slovaquie en 1959 dans sa législation nationale en tant que zone de production des vins de Tokaj slovaques. Les régions viticoles peuvent évoluer au fil du temps et leurs limites territoriales peuvent varier par rapport à la localisation qu'elles avaient des siècles auparavant, sans toutefois remettre en cause l'authenticité du lieu d'origine.

(23) La Slovaquie a démontré qu'elle respectait les conditions énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013, y compris la notion d'«appellation d'origine» définie à l'article 93, point 1, a), du règlement (UE) nº 1308/2013. En particulier, la Slovaquie a prouvé l'existence d'un lien entre, d'une part, le produit et, d'autre part, un milieu géographique particulier et les facteurs naturels et humains qui lui sont inhérents. La Slovaquie a également indiqué que cette aire géographique et la méthode de production du vin de Tokaj slovaque sont réglementées en Slovaquie depuis 1959. On ne saurait considérer qu'une simple référence faite par la Hongrie à une délimitation historique résultant d'une loi en vigueur en 1908 dans l'Empire austro-hongrois constitue un fondement suffisant pour contester la délimitation de l'aire géographique faite par la Slovaquie ou le lien entre cette aire et les caractéristiques du vin de Tokaj slovaque. La Commission rejette donc la remise en cause par la Hongrie de la validité territoriale du «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» et sa demande tendant à faire correspondre l'aire géographique délimitée couverte par le «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» avec l'aire géographique de Tokaj telle qu'elle résulte d'une loi qui était en vigueur dans l'Empire austro-hongrois en 1908.

(24) En ce qui concerne l'allégation de la Hongrie selon laquelle le cahier des charges du «Tokaj/Tokaji» hongrois impose des exigences plus strictes que le cahier des charges du «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» slovaque, ce qui placerait les producteurs hongrois dans une situation concurrentielle désavantageuse, la Commission estime que «Tokaj/Tokaji» et «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» sont des dénominations distinctes auxquelles se rattachent des cahiers des charges distincts. Aux fins de la présente demande d'enregistrement, la Slovaquie n'est pas tenue de se conformer au cahier des charges hongrois du «Tokaj/Tokaji». De même, la Hongrie n'est pas tenue d'aligner ses règles sur les cahiers des charges slovaques du «Vinohradnícka oblasť Tokaj» ou du «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» et elle est libre d'établir et de maintenir ses propres exigences pour le vin «Tokaj/Tokaji». Le règlement (UE) nº 1308/2013 n'exige pas que les dénominations partiellement homonymes partagent le même cahier des charges.

En l'absence de tout risque de confusion entre les AOP slovaques et hongroises, des normes éventuellement divergentes n'empêchent pas de procéder à l'évaluation au titre de l'article 100 du règlement (UE) nº 1308/2013. Il est donc dénué de fondement de soulever une objection en invoquant le désavantage concurrentiel qui résulterait des exigences plus strictes du cahier des charges d'une AOP spécifique par rapport au cahier des charges d'une autre AOP. En conclusion, l'allégation de la Hongrie relative à un désavantage concurrentiel dû à des exigences de production plus strictes doit être rejetée.

(25) En ce qui concerne la déclaration de la Hongrie selon laquelle elle ne s'opposerait pas à l'enregistrement de l'appellation d'origine «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» si la Slovaquie annulait l'appellation d'origine existante «Vinohradnícka oblasť Tokaj», la Commission estime qu'il appartient à la Slovaquie de décider de la marche à suivre. La Slovaquie a confirmé que l'AOP «Vinohradnícka oblasť Tokaj» était utilisée et qu'elle n'avait pas l'intention de l'annuler. Selon la Commission, l'enregistrement de la dénomination «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» (AOP) n'est pas tributaire de l'annulation de la dénomination «Vinohradnícka oblasť Tokaj» (AOP), dont la Slovaquie souhaite maintenir l'utilisation et la protection, étant donné qu'il s'agit de deux dénominations différentes.

(26) En conclusion, aucun des arguments soulevés par la Hongrie ne justifie le rejet de la demande d'enregistrement. Dès lors, il y a lieu d'inscrire l'appellation d'origine «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» dans le registre de l'Union des indications géographiques.

(27) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'appellation d'origine «TOKAJSKÉ VÍNO zo slovenskej oblasti» est inscrite dans le registre de l'Union des indications géographiques visé à l'article 22 du règlement (UE) 2024/1143.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN